

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un forage de 80 m de profondeur destiné à l'irrigation de cultures et à l'alimentation en eau d'un élevage de volailles sur la commune de Le Breil-sur-Mérize (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5614 relative à la création d'un forage sur la commune de Le Breil-sur-Mérize déposée par le GAEC de Morteuvre et considérée complète le 15 octobre 2021;
- Vu la décision n°2021-5614 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 18 novembre 2021 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par Monsieur et Madame FOUGERAY auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 10 janvier 2022 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- le projet consiste en la création d'un forage d'une profondeur maximale de 80 mètres pour l'obtention d'un débit escompté de 80 m³/h destiné à l'irrigation de cultures et à l'alimentation en eau d'un élevage de volailles ; que les pompages auront lieu entre les mois d'avril et octobre afin d'irriguer 10 ha de maïs, et 19 ha de cassis, 13 ha de noisetiers et 3 ha de blé pour un volume prélevé maximal de 83 000 m³ dans la masse d'eau FRGG081 « Sables et grès du Cénomanien Sarthois ;
- l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager;

- le site du projet est localisé à 3 km du site Natura 2000 « Vallée du Narais, Forêt de Bercé et ruisseau du Dinan » ;
- le projet se situe à plus de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, et à 3 mètres d'un hangar de stockage (paille et matériel); que la tête de forage fera l'objet d'une cimentation annulaire sur 20 mètres pour éviter toute infiltration des eaux de surface vers la nappe captée;
- Considérant que le pétitionnaire produit à l'appui de son recours une diminution de presque 16ha, exploités en grande culture, au profit d'une activité arboricole moins consommatrice d'eau; que des essais de pompage permettront de justifier l'absence d'impact du prélèvement sur les zones humides avoisinantes et sur la partie captive de la nappe du Cénomanien; que toutefois, l'augmentation du prélèvement de 25000m3, par rapport à l'actuel prélèvement de 58000 m³ sur la nappe alluviale, n'est pas justifiée;
- Considérant qu'un dossier loi sur l'eau devra être déposé pour autoriser le prélèvement en fonction notamment des résultats obtenus lors des essais de pompage ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage sur la commune de Le Breil-sur-Mérize est dispensé d'étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Madame FOUGERAY et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 0 2 MARS 2022

Le Préfet

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr